



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 février 2026
(OR. en)**

5481/26

**RECH 22
MED 6
AGRI 33
MIGR 21
RELEX 71**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord, sous forme d'échange de lettres, entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

ACCORD,
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES,
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LE ROYAUME DU MAROC
MODIFIANT ET COMPLÉTANT
L'ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DU MAROC
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS
DE LA PARTICIPATION DU ROYAUME DU MAROC
AU PARTENARIAT EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION
DANS LA ZONE MÉDITERRANÉENNE (PRIMA)

A. Lettre de l'Union

Madame/Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), fait à Bruxelles le 10 avril 2018 (ci-après dénommé "accord PRIMA"). L'accord PRIMA a pour objet de définir les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc à PRIMA. Ces modalités et conditions sont énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommée "décision PRIMA") et l'accord PRIMA reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA indique que les dernières activités à financer au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) "Horizon 2020", y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 ou, dans des cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de prolonger ses activités, il était nécessaire que la décision PRIMA soit modifiée et intégrée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe".

¹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj>).

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil¹, qui a modifié la décision PRIMA en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe, il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA pour l'aligner sur la décision PRIMA telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167, afin que le Maroc puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision PRIMA telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il est nécessaire d'intégrer pleinement à l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA. Ces modifications constituent l'objet du présent accord sous forme d'échange de lettres, entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

¹ Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

Par conséquent, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'accord PRIMA:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 2

Conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA

Les conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324*. Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités détaillées de cette assistance figurent en annexe du présent accord.

* Telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).".

2. L'article suivant est ajouté:

"ARTICLE 8

Les modalités détaillées de l'assistance indispensables à la coopération sont fixées à l'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord."

3. L'annexe suivante est ajoutée:

"ANNEXE

Modalités de l'assistance mutuelle prévue à l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe concernent en particulier l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 bis et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées par l'Union en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées "actions indirectes"). Les modalités exposées dans la présente annexe n'engagent aucunement la responsabilité extracontractuelle des autorités marocaines compétentes en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers réalisés en vertu desdits articles.

ARTICLE 1

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités marocaines sont tenues, en vertu de l'article 2 du présent accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits, examens et contrôles des dépenses en facilitant l'exécution de ces contrôles, audits, examens et inspections, y compris dans le cas où la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée, en tout ou en partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers. À cet égard, la structure de mise en œuvre de PRIMA, à savoir la Fondation PRIMA, fournit à l'avance à l'autorité marocaine désignée les informations essentielles relatives à toute mission effectuée aux fins de ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité marocaine désignée de faciliter ces missions; ces informations ne sont pas une condition juridique préalable pour la réalisation de ces audits, examens et contrôles.

Aux fins du présent paragraphe, l'autorité marocaine désignée est le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 ou du présent accord, ou après la dénonciation du présent accord, pour autant que cela soit nécessaire à la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités marocaines sont tenues, en vertu de l'article 2 du présent accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris dans les cas où la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée, en tout ou en partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, dans le respect de la législation nationale marocaine. L'OLAF prépare et effectue des contrôles et vérifications sur place dans le Royaume du Maroc, en coopération étroite avec l'autorité marocaine désignée compétente et conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision (UE) 2017/1324 et à l'article 2 du présent accord.

Aux fins du présent paragraphe, l'autorité marocaine désignée est le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation. L'OLAF notifie à l'avance à l'autorité marocaine désignée l'objet, de la finalité et de la base juridique de ces contrôles et vérifications sur place effectués dans le Royaume du Maroc, pour que ladite autorité puisse fournir toute assistance nécessaire. À cette fin, les membres du personnel de l'autorité marocaine désignée compétente peuvent, à sa demande, participer à ces contrôles et vérifications sur place.

2. Si les participants concernés à des actions indirectes ou les entités juridiques concernés établis dans le Royaume du Maroc s'opposent à un contrôle ou une vérification sur place, les autorités marocaines, agissant dans le respect du droit national marocain, fournissent l'assistance nécessaire au personnel de l'OLAF pour lui permettre de réaliser, en coopération étroite avec lesdites autorités, ses contrôles et vérifications sur place de manière efficace et sans retard indu.
3. Si elle le souhaite, l'autorité marocaine désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles et vérifications sur place.
4. L'OLAF informe les autorités marocaines des résultats des contrôles et vérifications sur place en temps utile pour leur permettre de prendre les mesures appropriées conformément au droit national marocain.
5. Les autorités marocaines coopèrent en matière judiciaire avec le Parquet européen; elles offrent et reçoivent une entraide judiciaire conformément aux conventions internationales applicables, aux accords bilatéraux et au droit national marocain, afin de permettre au Parquet européen de remplir sa mission consistant à rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement devant les juridictions compétentes des États membres les auteurs des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément au champ d'application défini par les articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*.

ARTICLE 3

Information et consultation

1. Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu du présent accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicables, et, si l'une d'entre elles le demande, elles procèdent à des consultations.

2. Les parties s'informent mutuellement et, le cas échéant, informent l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou établies relatives à la conclusion ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu du présent accord de la même manière que sont protégées les informations analogues par leur réglementation applicable respective. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants à PRIMA concernés ou du Royaume du Maroc, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.

* Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que votre gouvernement est d'accord sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommées "parties"), modifiant et complétant l'accord PRIMA.

Le présent accord, sous forme d'échange de lettres, est applicable à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié, par les voies diplomatiques, l'achèvement de leurs procédures internes respectives.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

B. Lettre du Royaume du Maroc

Madame/Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 novembre 2023, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), fait à Bruxelles le 10 avril 2018 (ci-après dénommé "accord PRIMA"). L'accord PRIMA a pour objet de définir les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc à PRIMA. Ces modalités et conditions sont énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommée la "décision PRIMA") et l'accord PRIMA reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA indique que les dernières activités à financer au titre du programme-cadre phare pour la recherche et l'innovation (2014-2020) "Horizon 2020", y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 ou, dans des cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de prolonger ses activités, il était nécessaire que la décision PRIMA soit modifiée et intégrée –au programme-cadre phare pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe".

¹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj>).

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil¹, qui a modifié la décision PRIMA en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe, il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA pour l'aligner sur la décision PRIMA telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167, afin que le Maroc puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision PRIMA telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il est nécessaire d'intégrer pleinement à l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA. Ces modifications constituent l'objet du présent accord sous forme d'échange de lettres, entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

¹ Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

Par conséquent, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'accord PRIMA:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 2

Conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA

Les conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324*. Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités détaillées de cette assistance figurent en annexe du présent accord.

* Telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).".

2. L'article suivant est ajouté:

"ARTICLE 8

Les modalités détaillées de l'assistance indispensables à la coopération sont fixées à l'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord."

3. L'annexe suivante est ajoutée:

"ANNEXE

Modalités de l'assistance mutuelle prévue à l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 bis et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées par l'Union en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées les "actions indirectes"). Les modalités exposées dans la présente annexe n'engagent aucunement la responsabilité extracontractuelle des autorités marocaines compétentes en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers réalisés en vertu desdits articles.

ARTICLE 1

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités marocaines sont tenues, en vertu de l'article 2 du présent accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits, examens et contrôles des dépenses en facilitant l'exécution de ces contrôles, audits, examens et inspections, y compris dans le cas où la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée, en tout ou en partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers. À cet égard, la structure de mise en œuvre de PRIMA, à savoir la Fondation PRIMA fournit à l'avance à l'autorité marocaine désignée les informations essentielles relatives à toute mission effectuée aux fins de ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité marocaine désignée de faciliter ces missions; ces informations ne sont pas une condition juridique préalable pour la réalisation de ces audits, examens et contrôles.

Aux fins du présent paragraphe, l'autorité marocaine désignée est le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 ou du présent accord, ou après la dénonciation du présent accord, pour autant que cela soit nécessaire à la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités marocaines sont tenues, en vertu de l'article 2 du présent accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris dans le cas où la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée, en tout ou en partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, dans le respect de la législation nationale marocaine. L'OLAF prépare et effectue des contrôles et vérifications sur place dans le Royaume du Maroc, en coopération étroite avec l'autorité marocaine désignée compétente désignée et conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision (UE) 2017/1324 et à l'article 2 du présent accord.

Aux fins du présent paragraphe, l'autorité marocaine désignée est le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation. L'OLAF notifié à l'avance à l'autorité marocaine désignée l'objet, de la finalité et de la base juridique de ces contrôles et vérifications sur place effectués dans le Royaume du Maroc, pour que ladite autorité puisse fournir toute assistance nécessaire. À cette fin, les membres du personnel de l'autorité marocaine désignée compétente peuvent, à sa demande, participer à ces contrôles et vérifications sur place.

2. Si les participants concernés à des actions indirectes ou les entités juridiques concernés établis dans le Royaume du Maroc s'opposent à un contrôle ou une vérification sur place, les autorités marocaines, agissant dans le respect du droit national marocain, fournissent l'assistance nécessaire au personnel de l'OLAF pour lui permettre de réaliser, en coopération étroite avec lesdites autorités, ses contrôles et vérifications sur place de manière efficace et sans retard indu.
3. Si elle le souhaite, l'autorité marocaine désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles et vérifications sur place.
4. L'OLAF informe les autorités marocaines des résultats des contrôles et vérifications sur place en temps utile pour leur permettre de prendre les mesures appropriées conformément au droit national marocain.
5. Les autorités marocaines coopèrent en matière judiciaire avec le Parquet européen; elles offrent et reçoivent une entraide judiciaire conformément aux conventions internationales applicables, aux accords bilatéraux et au droit national marocain, afin de permettre au Parquet européen de remplir sa mission consistant à rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement devant les juridictions compétentes des États membres les auteurs des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément au champ d'application défini par les articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

ARTICLE 3

Information et consultation

1. Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu du présent accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicables, et, si l'une d'entre elles le demande, elles procèdent à des consultations.

2. Les parties s'informent mutuellement et, le cas échéant, informent l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou établies relatives à la conclusion et/ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu du présent accord de la même manière que sont protégées les informations analogues par leur réglementation applicable respective. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants à PRIMA concernés ou du Royaume du Maroc, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.

* Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).".

Je vous saurais reconnaissant de bien vouloir confirmer que votre gouvernement est d'accord sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommées "parties"), modifiant et complétant l'accord PRIMA.

Le présent accord, sous forme d'échange de lettres, est applicable à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement de leurs procédures internes respectives."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement marque son accord sur les contenus de votre lettre et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA conformément à votre proposition.

Le présent accord, sous forme d'échange de lettres, est applicable à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement de leurs procédures internes respectives.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Royaume du Maroc